

**Projet de création d'un bassin d'orage
couvert et enterré de 2 400 m³**

**Rue de Tilloy
Domaine de Vaudry-Fontaine
Commune de Saint-Laurent-Blangy**

NOTE RELATIVE A LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le troisième alinéa de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement prévoit les dispositions suivantes :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

[...]

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; ».

En réponse :

I. L'enquête publique sera régie par les textes suivants :

Le présent dossier ayant été déposé avant le 1^{er} juillet 2017 est régi conformément aux dispositions prévues à l'article R214-8 du Code de l'Environnement, l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier. En règle générale et sauf exception, la plupart des demandes d'Autorisation est donc soumise à enquête publique.

L'enquête publique est réalisée par le Bureau du Droit de l'Environnement de la Préfecture dans les conditions prévues par les articles R123-1 à 27 du Code de l'Environnement.

Elle reste aux frais du pétitionnaire.

II. Intégration de l'enquête publique dans la procédure d'instruction

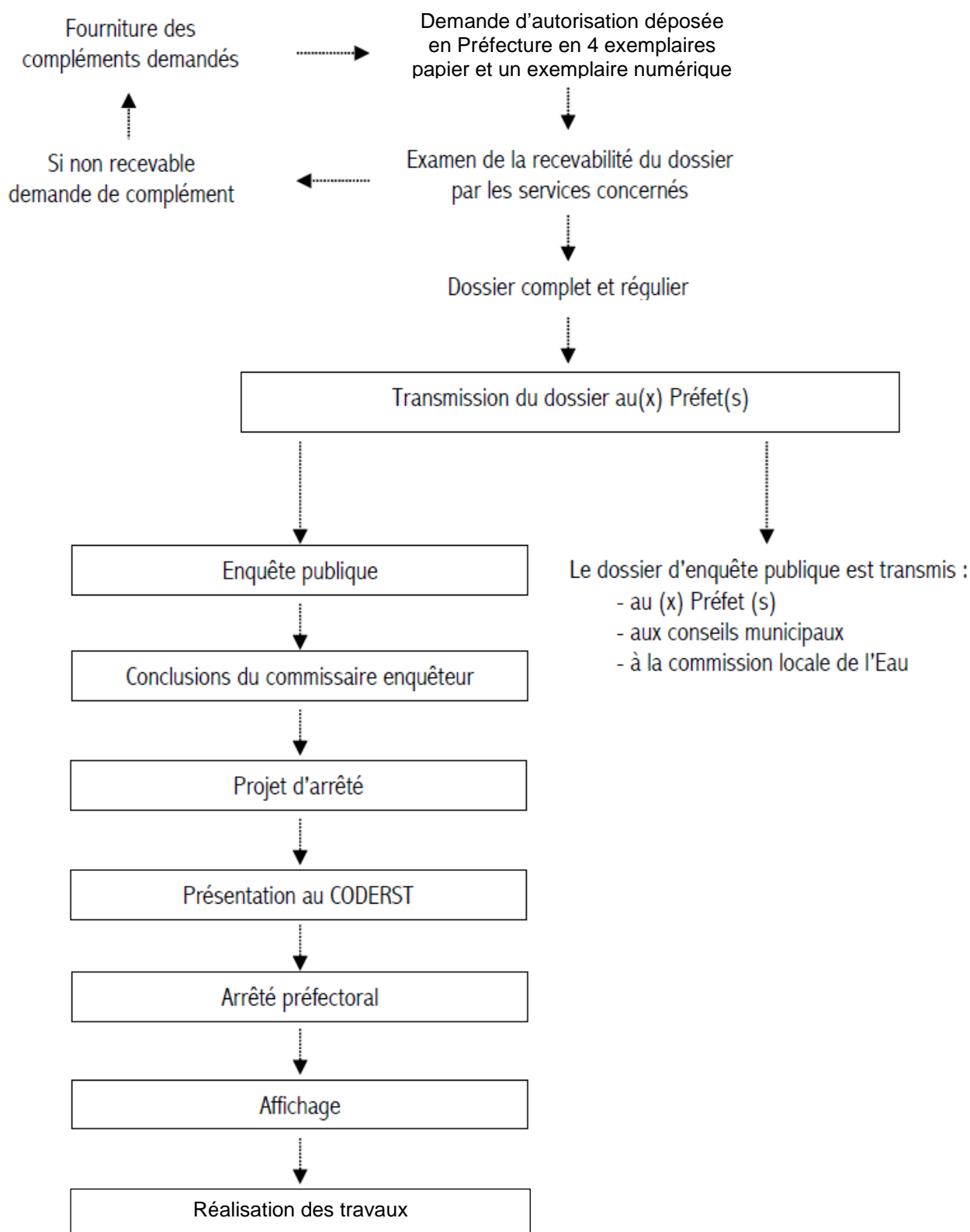


Figure 1 : Procédure de demande d'autorisation au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du Code de l'Environnement

Avant décision préfectorale finale, le projet d'arrêté est préalablement présenté au pétitionnaire, qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations par écrit au titre de la procédure contradictoire.

Au terme de la procédure contradictoire, l'arrêté préfectoral d'Autorisation ou de refus d'autorisation est signé. Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes concernées par le projet. Ces informations seront mises à disposition du public sur le présent site internet de la préfecture durant une durée d'au moins 12 mois. L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'Etat des départements concernés.

C'est seulement à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation que le projet peut être réalisé dans les conditions fixées dans l'arrêté.

Le cinquième alinéa de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement prévoit les dispositions suivantes :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

[...]

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »

En réponse :

Le présent projet, défini au schéma directeur d'assainissement de la collectivité et approuvé par le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras, n'a pas fait l'objet de débat public, ni de concertation préalable.